

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 14.733 du 31 juillet 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2007 par M. X qui se déclare de nationalité bengali et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision du 25/09/07 prise par l'Office des Etrangers rejetant sa demande de régularisation de séjour du 25/10/06, notifiée le 20/11/07 par l'administration communale d'Auderghem » et de « l'ordre non daté de quitter le territoire au plus tard le 5/12/07 par une autorité administrative non spécifiée, notifié par la commune d'Auderghem le 20/11/07 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, .

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 21 novembre 2000 et a introduit le lendemain une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 23 septembre 2003 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Par un courrier daté du 5 décembre 2003, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse en date du 23 février 2004, décision contre laquelle elle a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, toujours pendant à ce jour.

1.3. Par un courrier daté du 1^{er} mars 2005, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse en date du 8 décembre 2005, décision contre laquelle elle a également introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, pendant à ce jour.

1.4. Par un courrier daté du 12 juin 2006, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Le 25 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 20 novembre 2007, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant avait précédemment introduit une première demande d'autorisation de séjour pour laquelle une décision d'irrecevabilité a été rendue le 23/02/2004. Une deuxième demande fut introduite et décision négative a été rendue le 08/12/2005, notifiée le 21/12/2005 (sic).

L'intéressé invoque à titre de circonstances exceptionnelles : des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, son intégration, la longueur du traitement de sa procédure d'asile, le fait qu'il ait un comportement exemplaire et le fait qu'il risquerait des poursuites en raison d'une fuite illégale hors de la frontière. Toutefois, force est de constater que l'intéressé réitère exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés lors de ses précédentes demandes d'autorisations de séjour. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée précédemment.

A l'appui de la présente requête, l'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, un retour au Bangladesh, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant n'établit pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient menacés au pays d'origine. De plus, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

En outre, l'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour. Cependant, notons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 22/11/2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26/09/2003. Depuis la fin de la procédure d'asile, le requérant est en séjour irrégulier sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., 09 juin 2004, n° 132.221). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des liens créés en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas

une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n° 133.485).

Enfin, les promesses d'embauches, auprès du Restaurant « Ciccio Bello » et de la sprl « Mal ma Tête », dont disposent le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ces promesses d'embauches n'empêchent en rien le requérant de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Notons que le demandeur n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons également que le contrat de travail produit par le requérant n'est pas une circonstance exceptionnelle. Celui-ci doit être asservi autant par la réglementation du travail du demandeur que par son titre de séjour. Dès lors, à supposer que cette activité perdure à ce jour, elle est exercée en dehors de toute légalité. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. ».

2. Examen du recours

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation « de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.91 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. En ce qui peut-être lu comme une première branche, la partie requérante fait valoir que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, notamment ses craintes de persécutions, auraient dû être analysées d'une manière distincte dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi. Elle fait remarquer à cet égard que des éléments pertinents n'ont pas été rencontrés par la partie défenderesse, éléments exposés dans une attestation du 22 mai 2006 du président du parti politique local de l'organisation estudiantine dont elle a été secrétaire en 1999 et dans une attestation du 25 mai 2006 émanant d'un avocat du barreau de Sylhet qui mentionne les affaires dans lesquelles elle est poursuivie. Elle en conclut que « l'attitude de la partie défenderesse relève donc bien de l'arbitraire et de l'insécurité juridique inadmissible ».

2.1.2. En ce qui peut-être lu comme une seconde branche, la partie requérante fait remarquer qu'elle invoque un certain nombre d'éléments d'intégration dans sa demande d'autorisation de séjour et « qu'en récusant de tels éléments, la partie défenderesse aborde manifestement le fond de sa demande de régularisation de séjour, alors qu'elle a énoncé que cette demande était irrecevable, ce qui est donc en contradiction avec le fait d'aborder le fond ».

2.2. La partie requérante prend un **second moyen** de la violation « du principe de bonne administration, de précaution et de proportionnalité et de l'art. 9.3 de la loi du 15.12.80 ».

2.2.1. En ce qui peut-être lu comme une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a adopté une attitude « d'automaticité absolue et rigide » en motivant son refus de régularisation de séjour sur la seule base du rejet de sa demande d'asile et des éléments de son intégration en Belgique sans examiner l'ensemble des circonstances exceptionnelles qu'elle a évoquées.

2.2.2. En ce qui peut-être lu comme une seconde branche, la partie requérante fait valoir la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile et de régularisation et estime que la longueur de son séjour ne peut dès lors lui être imputable, la lenteur administrative ne pouvant la préjudicier. Elle reproduit à cet égard des extraits de doctrine et d'arrêts du Conseil d'Etat et en conclut qu'un retour forcé dans son pays lui ferait perdre le bénéfice de toute l'intégration et la vie sociale qu'elle a acquise en Belgique et que l'acte attaqué est disproportionné dans la sanction qu'elle induit.

3. Discussion

3.1. Sur les premières branches réunies du premier et du second moyen, le Conseil entend rappeler que, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi ne s'identifie pas à celui des dispositions déterminant les critères d'octroi de la qualité de réfugié, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande d'asile et rejetée dans ce cadre peut justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, il n'en va pas de même lorsque cette circonstance a été jugée non établie par une décision exécutoire en matière d'asile.

En l'espèce, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la demande d'asile de la partie requérante était manifestement non fondée quant au fait qu'elle serait recherchée par les autorités policières de son pays à la suite d'une accusation de possession d'armes proférée à son encontre et que les documents versés à l'appui de sa demande, soit, entre autres, des courriers de son avocat et d'une organisation dont elle est membre attestant des poursuites diligentées contre sa personne, n'étaient pas de nature à renverser ce constat.

Le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante tend à faire accroire en termes de requête, elle n'a pas invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des éléments nouveaux ou différents de ceux soumis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais également dans le cadre de ses deux précédentes demandes d'autorisation de séjour. Si les deux attestations dont la partie requérante, en termes de requête, fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examinées, pourraient a priori être considérées comme des éléments nouveaux car datées de mai 2006, il n'en demeure pas moins que leur teneur est identique à celles présentées antérieurement tant dans le cadre de sa demande d'asile que dans celui de ses demandes d'autorisation de séjour. La partie requérante a de surcroît formulé son argumentaire quant à ces attestations de la même manière au travers de ses trois demandes de régularisation en précisant que « *En outre, nonobstant le rejet de sa demande d'asile politique pour absence de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, l'intéressé produit en annexe deux attestations (...) signalant qu'il est signalé à rechercher en vue d'arrestation par la police locale à la suite d'actions de harcèlement par le gouvernement du Bangladesh concernant des affaires politiques, ce qui n'est pas de nature à apaiser les craintes de retour de l'intéressé (...) Le requérant produit également une attestation déclarant qu'il est faussement accusé de possession d'armes par les autorités (...)* ». Dès lors, le contenu de ces attestations étant identique, quand bien même leurs dates ne le sont pas, la partie défenderesse a pu, valablement considérer que « l'intéressé réitère exactement les mêmes éléments que ceux déjà exposés lors de ses précédentes demandes d'autorisations de séjour. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée précédemment ».

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné, de façon circonstanciée, tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour ensuite leur dénier le caractère de circonstance exceptionnelle pour les motifs exposés dans la décision entreprise de sorte que l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments de la cause manque en fait.

Partant, les premières branches du premier et du second moyen ne sont pas fondées.

3.2. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'ayant pas distingué, dans sa demande d'autorisation de séjour, d'une part, les arguments de recevabilité de sa demande et d'autre part, ceux liés au fondement de celle-ci, elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de les avoir tous examinés à titre d'éléments de recevabilité. Les éléments d'intégration avancés par la partie requérante ont pu, à bon droit, être considérés comme des éléments de fond, faute pour celle-ci d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

La seconde branche du premier moyen n'est dès lors pas davantage fondée.

3.3. Sur la seconde branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour (C.C.E., arrêt n° 3.472 du 8 novembre 2007). Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un retour au pays d'origine serait disproportionné et ferait perdre à la partie requérante le bénéfice de toute l'intégration et la vie sociale qu'elle a acquise en Belgique puisqu'il ne lui est imposé qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge en vue de lever les autorisations ad hoc.

La seconde branche du second moyen n'est pas non plus fondée.

3.4. Par conséquent, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente et un juillet deux mille huit par :

,
M. WAUTHION, .

Le Greffier, Le Président,

M. WAUTHION. .